

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO

LOIS ET DECRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSENT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS

France & Union Fsc	1 an	6 mois
Ordinaire :	1.400 fr.	650 fr.
Avion :	3.000 fr.	1.400 fr.
Etranger	1 an	6 mois
Ordinaire :	1.400 fr.	800 fr.
Avion :	3.500 fr.	2.100 fr.

Prix du numéro	Au comptant, à l'imprimerie :	60 fr.
	Par porteur ou par la poste :	75 fr.
	Togo-France & Union Fsc :	75 fr.

Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de LOME, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avances.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	60 f
Minimum	230 f
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum 230 f	

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

SOMMAIRE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRÉSIDENTE DU CONSEIL

1958

17 mai — Décret n° 58-53 portant approbation du budget primitif de la commune de Palimé, pour l'exercice 1958 376

17 mai — Décret n° 58-54 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Lama-Kara, pour l'exercice 1958. 377

PREMIER MINISTRE

1958

30 avril — Arrêté n° 63/PM-FP. portant dérogation aux statuts de certains cadres supérieurs du Togo 377

10 mai — Arrêté n° 98/PM. portant modification de l'article 2 de l'arrêté n° 550 du 23 septembre 1938 réorganisant le service de l'Agriculture 378

16 mai — Arrêté n° 1/PM/MTP/PLAN-MF. portant virement de crédits de paiement des chapitres 1005 — article 1 et 1021 — article 2 au chapitre 2019 — article 2 378

16 mai — Arrêté n° 4/PM/MTP/PLAN-MF. portant virement de crédits de paiement du chapitre 2002 — article 2 — paragraphe 4 au chapitre 2002 — article 5 — paragraphes 2 et 3 et au chapitre 1002 — article 2 — paragraphe 4 379

16 mai — Arrêté n° 5/PM/MTP/PLAN-MF. portant virement de crédits de paiement du chapitre 1021 — article 2 au chapitre 2022 — articles 1 et 2 380

16 mai — Arrêté n° 6/PM/MTP/PLAN-MF. portant virement de crédits de paiement des chapitres 1011 — articles 2 et 2020 — article 5 aux chapitres 2004 — article 1 et 2011 — article 3 — paragraphe 5 381

Arrêtés et décisions portant radiation-intégrations, affectations, détachements, interruption de service, suspension de fonctions, désignation de certains agents d'agriculture pour suivre en France un stage, rappel à l'activité, autorisation d'effectuer des heures supplémentaires, licenciement, acceptation de démissions, autorisations de pratique privée en médecine, suspension temporaire d'effet de contrat et abrogation d'un arrêté accordant aide scolaire 382

MINISTÈRE D'ÉTAT, DE L'INTÉRIEUR ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Arrêtés et décisions portant nomination, engagements, affectations, acceptation de démission et admission au centre de rééducation de Tové 385

MINISTÈRE DES FINANCES

Arrêtés et décisions portant affectations, attribution définitive de titres fonciers et approbation de rôles 386

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS,
DES MINES, DE L'ÉCONOMIE ET DU PLAN**

Arrêtés et décision portant réintégration, licenciements, résiliation de contrat d'apprentissage, acceptation de démissions, constatation d'abandon de poste et retrait de permis de conduire 387

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE
ET DES EAUX ET FORÊTS**

Décisions portant engagement, mutations et affectation 388

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

1958

10 mai — Arrêté n° 38/MIC/MA. fixant la date de fermeture de la campagne d'achat des arachides (récolte 1957-1958) 389

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE L'ÉDUCATION NATIONALE**

1958

17 mai — Arrêté n° 4/MEN. transférant l'inspection primaire nord de Sokodé à Lama-Kara 389

Décisions portant nomination, recrutement, engagements, reclassement, affectations et mutations 389

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Décisions portant affectations et constatation d'abandon de poste 390

ACTES DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

1958

8 mars — Décret réglementant l'accès des établissements militaires dans la République autonome du Togo. (Arrêté de promulgation n° 34-58/C. du 10 mai 1958) 391

12 avril — Décret n° 58-380 portant publication et mise en vigueur provisoire du traité de commerce signé à Assomption le 11 septembre 1956 entre la République du Paraguay et la République française. (Arrêté de promulgation n° 33-58/C. du 10 mai 1958) 392

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Office des changes 395
Avis de perte 396

**ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE DU TOGO**

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRÉSIDENTE DU CONSEIL

DECRET N° 58-53 du 17 mai 1958 portant approbation du budget primitif de la commune de Palimé, pour l'exercice 1958.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 susvisé, portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1958;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 6 novembre 1929 portant institution des communes-mixtes au Togo;

Vu l'arrêté n° 577 du 20 novembre 1932 déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des communes-mixtes au Togo et tous les textes subséquents l'ayant modifié ou complété;

Vu l'arrêté n° 532-51/AP. du 30 juillet 1951 portant création des communes-mixtes de Palimé, Atakpamé et Sokodé;

Vu la loi n° 58-4 du 21 janvier 1958 fixant pour 1958, la liste des impôts et taxes dont le montant sera ristourné aux collectivités secondaires;

Vu la loi n° 58-12 du 28 janvier 1958 autorisant la perception en 1958 au profit des budgets des collectivités secondaires de centimes additionnels à certaines contributions ou taxes;

Vu le procès-verbal de la délibération de la commission municipale de Palimé en date du 18 novembre 1957;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le budget primitif de la commune de Palimé, pour l'exercice 1958 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de six millions six cent onze mille quatre cents francs (6.611.400).

ART. 2. — Le Ministre d'Etat chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, communiqué et publié au *Journal officiel* de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 17 mai 1958.

N. GRUNITZKY.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Finances,

G. APÉDO AMAH.

Le Ministre d'Etat,

F. MAMA.

DECRET N° 58-54 du 17 mai 1958 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Lama-Kara pour l'exercice 1958.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-399 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 susvisé, portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955, relative aux institutions territoriales et régionales du Togo, modifiée en son article 62, par la loi n° 58-23 du 15 février 1958;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 1059-55/F. du 29 décembre 1955 portant création des budgets de circonscription;

Vu la loi n° 58-4 du 21 janvier 1958 fixant pour 1958 la liste des impôts et taxes dont le montant sera ristourné aux collectivités secondaires;

Vu la loi n° 58-12 du 28 janvier 1958 autorisant la perception en 1958 au profit des budgets des collectivités secondaires de centimes additionnels à certaines contributions ou taxes;

Vu les délibérations en date des 30 décembre 1957 et 25 mars 1958 du conseil de circonscription de Lama-Kara;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé et arrêté le budget primitif de la circonscription administrative de Lama-Kara, pour l'exercice 1958, en recettes et en dépenses :

a) pour le budget de fonctionnement à quinze millions six cent mille francs (15.600.000);

b) pour le budget d'équipement à neuf millions cent quinze mille francs (9.115.000).

ART. 2. — Le Ministre d'Etat chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, communiqué et publié au *Journal officiel* de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 17 mai 1958.

N. GRUNITZKY.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Finances,

G. APÉDO-AMAH.

Le Ministre d'Etat,

F. MAMA.

PREMIER MINISTÈRE

ARRETE N° 63/PM-FP du 30 avril 1958 portant dérogation aux statuts de certains cadres supérieurs du Togo.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu l'arrêté n° 2/PM. du 27 septembre 1956 fixant les attributions des Ministères en matière de personnel;

Vu les arrêtés fixant les statuts particuliers des cadres supérieurs du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Nonobstant les règles de recrutement édictées par les textes régissant les cadres supérieurs du Togo, des intégrations pourront, à titre exceptionnel et pendant une période de 6 mois, à dater de la signature du présent arrêté, être prononcées dans les corps des cadres, par le Premier Ministre de la République du Togo, sur propositions des ministres ou chefs de service intéressés et après avis d'une commission paritaire composée comme suit :

Président :

— Un délégué du Premier Ministre de la République du Togo.

Membres :

- Le directeur du personnel
- Un délégué du ministre des finances
- Un délégué du ministre ou le chef du service intéressé
- Quatre représentants du personnel désignés par les organisations syndicales, à raison de :
 - deux pour l'union des syndicats
 - deux pour le syndicat CFTC.

Secrétaire :

— Un fonctionnaire de la direction du personnel.
En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

ART. 2. — Les arrêtés d'intégration pris en application du présent arrêté prendront effet, du point de vue de l'ancienneté et de la solde à compter du premier jour du mois qui suivra leur signature.

ART. 3. — Le bénéfice des intégrations exceptionnelles est réservé exclusivement :

1^o) — aux agents appartenant déjà à un cadre supérieur, proposés pour le passage d'un corps à un autre corps supérieur du même cadre ;

2^o) — aux agents appartenant déjà à un cadre supérieur ou assimilé proposés pour le passage dans un autre cadre supérieur ;

3^o) — aux agents des cadres locaux proposés pour le passage dans les cadres supérieurs.

ART. 4. — Les intégrations auront lieu à concordance d'indice ou, à défaut, à l'indice immédiatement supérieur.

Les bénéficiaires de ces intégrations ayant dans leur corps de provenance, à la date des intégrations, une ancienneté égale ou supérieure à 5 ans, conserveront deux ans dans leur nouveau corps. Ceux ayant moins de 5 ans, perdront toute ancienneté.

ART. 5. — Le nombre d'intégrations à prononcer dans chaque cadre supérieur, en application du présent arrêté, sera fixé par un arrêté ultérieur.

ART. 6. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Togo.

Lomé, le 30 avril 1958.

N. GRUNITZKY.

ARRETE N° 98/PM du 10 mai 1958 portant modification de l'article 2 de l'arrêté n° 550 du 23 septembre 1938 réorganisant le service de l'agriculture.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-399 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958 ;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents susvisés portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés ;

Vu l'arrêté n° 550 du 23 septembre 1938 portant réorganisation du service de l'Agriculture et les textes qui l'ont modifié ;

Vu les nécessités du service ;

Sur la proposition du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux et Forêts ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté 550 du 23 septembre 1938 portant réorganisation du service de l'agriculture, modifié par l'article 1^{er} de l'arrêté n° 851 du 21 octobre 1955, est supprimé et remplacé par le suivant :

La direction de l'agriculture comprend :

1^o) — Une direction dont le siège est à Lomé

2^o) — Six organismes dépendant directement de la direction à savoir :

- a) — Le service du conditionnement des produits du cru
- b) — Une section de la protection des végétaux
- c) — Une section du génie rural
- d) — Une section d'enseignement agricole
- e) — Le secteur de l'Est-Mono
- f) — Le secteur d'amélioration de la palmeraie.

3^o) — Quatre inspections agricoles à savoir :

- a) — L'inspection agricole du sud contrôlant les circonscriptions agricoles de Lomé, Tsévié et Anécho et la ferme de Glidji
- b) — L'inspection agricole du centre contrôlant les circonscriptions agricoles d'Atakpamé et de Klouto et la station agricole de Tové.
- c) — L'inspection agricole du Moyen-Togo contrôlant les circonscriptions agricoles Sokodé, Bassari et Lama-Kara, la ferme de Sotouboua et les centres-pilotes de Kabou et de Tchitchao.
- d) — L'inspection agricole du nord contrôlant les circonscriptions agricoles de Mango et Dapango et les centres-pilotes de Barkoissi, Kandé et Toaga.

ART. 2. — Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux et Forêts et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 10 mai 1958.

N. GRUNITZKY.

ARRETE N° 1/PM/MTP/PLAN-MF du 16 mai 1958 portant virement de crédits de paiement pour montant de deux millions des chapitres 1005, article 1 et 1021, article 2 au chapitre 2019, article 2.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 susvisé, portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957 ;

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi du 30 avril 1946 ;

Vu le décret n° 52-920 du 25 juillet 1952 autorisant les virements de crédits de paiement à concurrence de 25% du montant des crédits de paiement ouverts au chapitre bénéficiaire ;

Vu l'état spécial des crédits reportés de la tranche 1956-57 et l'arrêté conjoint n° 66 du 16 août 1957 rendant exécutoire la tranche 1957-58;

Vu l'avis conforme du contrôleur financier du FIDES. du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le virement d'un montant de deux millions de crédits de paiement des chapitres 1005 — 1 et 1021 — 2 au chapitre 2019 — 1 — 2.

ART. 2. — Ce virement sera automatiquement annulé sans le concours d'un autre arrêté, dès noti-

fication d'une tranche intérimaire 1957-58 ou à défaut dès notification des crédits de la tranche 1958-59

La restitution des dotations présentement virées s'effectuera au profit des rubriques donneuses par amputation pure et simple des dotations nouvelles des rubriques bénéficiaires du présent arrêté.

ART. 3. — Le Ministre des Travaux Publics, des Transports, des Mines, de l'Economie et du Plan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 mai 1958.
N. GRUNITZKY.

VIREMENTS

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGRAPHE	INTITULE	A. P.	C. P. DEPUIS L'ORIGINE	C. P. 1957-58	VIREMENTS		NOUVEAUX C. P. 1957-58
							+	-	
2019	1	2	Santé — Formation de Tabligbo	10.—	8.—	8.000.000	2		10.000.000
1005	1		Élevage — Protection sanitaire	24.—	22,18	3.189.056		1	2.189.056
1021	2		Urbanisme & Habitat — Edilité	23.—	17,95	13.050.994		1	12.050.994
			TOTAL				2	2	

ARRETE N° 4/PM/MTP/PLAN-MF du 16 mai 1958 portant virement de crédits de paiement pour un montant de deux millions cinq cent quarante mille francs (2.540.000) du chapitre 2002, article 2; paragraphe 4 au chapitre 2002, article 5, paragraphes 2 et 3 et au chapitre 1002, article 2, paragraphe 4.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents susvisés portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi du 30 avril 1946;

Vu le décret n° 52-920 du 23 juillet 1952 autorisant les virements de crédits de paiement à concurrence de 25% du montant des crédits de paiement ouverts au chapitre bénéficiaire;

Vu la lettre n° 2203/AEP/PLAN/3 du 25 mars 1958 autorisant à dépasser le plafond de 25% fixé par le décret 52-920 ci-dessus;

Vu l'état spécial des crédits reportés de la tranche 1956-57 et l'arrêté conjoint n° 66 du 16 août 1957 rendant exécutoire la tranche 1957-58;

Vu l'avis conforme du contrôleur financier du FIDES. au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont autorisés les virements dont tableau ci-après, d'un montant de deux millions cinq cent quarante mille francs, du chapitre 2002, article 2, paragraphe 4 aux chapitres 1002, article 2; paragraphe 4 et 2002, article 5, paragraphes 2 et 3.

ART. 2. — Ces virements seront automatiquement annulés sans le concours d'un autre arrêté, dès notification d'une tranche intérimaire 1957-58 ou à défaut dès notification des crédits de la tranche 1958-1959.

La restitution des dotations présentement virées s'effectuera au profit des rubriques donneuses par

amputation pure et simple des dotations nouvelles des rubriques bénéficiaires du présent arrêté.

ART. 3. — Le Ministre des Travaux Publics, des Transports, des Mines, de l'Economie et du Plan est

chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 mai 1958.
N. GRUNITZKY.

Tableau des virements de crédits

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGRAPHE	INTITULE	A. P.	C. P.	C. P. 1957-58	VIREMENTS		NOUVEAUX C. P. 1957-58
							+	-	
2002	2	4	Agriculture — Coton — Coloni- sation Est-Mono	18,80	6,44	5.578.083		2,54	3.038.083
1002	2	4	Agriculture — Coton — Coloni- sation Est-Mono	33.—	30.—	5.222.326	1.—		6.222.326
2002	5	2	Agriculture — Café — Pépiniè- res	14,4	13,12	8.209.155	0,36		8.569.155
2002	5	3	Agriculture — Café — Protection phyto	8,6	6,65	5.178.951	1,18		6.358.951
			TOTAL				2,54	2,54	

ARRETE N° 5/PM/MTP/PLAN-MF du 16 mai 1958 portant virement de crédits de paiement du chapitre 1021, article 2 au chapitre 2022, articles 1 et 2 pour un montant de quatre millions neuf cent trente mille francs.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents susvisés portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi du 30 avril 1946;

Vu le décret n° 52-920 du 25 juillet 1952 autorisant les virements de crédits de paiement à concurrence de 25% du montant des crédits de paiement ouverts au chapitre bénéficiaire;

Vu l'état spécial des crédits reportés de la tranche 1956-57 et l'arrêté conjoint n° 66 du 16 août 1957 rendant exécutoire la tranche 1957-58;

Vu l'avis conforme du contrôleur financier du FIDES. au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé un virement de crédits de paiement du chapitre 1021, article 2 au chapitre 2022, articles 1 et 2 pour un montant de quatre millions neuf cent trente mille francs.

ART. 2. — Ce virement sera automatiquement annulé sans le concours d'un autre arrêté, dès notification d'une tranche intermédiaire 1957-58 ou à défaut dès notification des crédits de la tranche 1958-1959.

La restitution des dotations présentement virées s'effectuera au profit des rubriques donneuses par amputation pure et simple des dotations nouvelles des rubriques bénéficiaires du présent arrêté.

ART. 3. — Le Ministre des Travaux Publics, des Transports, des Mines, de l'Economie et du Plan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 mai 1958.

N. GRUNITZKY.

VIREMENTS

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGRAPHE	INTITULE	A. P.	C. P. depuis l'origine	C. P. 1957-58	VIREMENTS		NOUVEAUX C. P. 1957-58
							+	-	
1021 2022	2		Travaux d'édilité	23.—	17,95	13.050.994		4,93	8.120.994
	1		Hydraulique rurale	34,90	27,10	19.639.458	2,54		22.179.458
	2		Adductions d'eau	38,90	30,05	22.761.963	2,39		25.151.963
			TOTAL				4,93	4,93	

ARRETE N° 6/PM/MTP/PLAN/MF du 16 mai 1958 portant virement de crédits de paiement pour un montant de 10.700.000 francs des chapitres 1011, 2 et 2020, 5 aux chapitres 2004, 1 — 2011, 3, 5 et 2016, 1; 2.

Le Premier Ministre;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1955 portant statut du 30, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents susvisés portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi du 30 avril 1946;

Vu le décret n° 52-920 du 25 juillet 1952 autorisant les virements de crédits de paiement à concurrence de 25% du montant des crédits de paiement ouverts au chapitre bénéficiaire;

Vu l'état spécial des crédits reportés de la tranche 1956-57 et l'arrêté conjoint n° 66 du 16 août 1957 rendant exécutoire la tranche 1957-58;

Vu l'avis conforme du contrôleur financier du FIDES. au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont autorisés les virements de crédits de paiement ci-après pour un montant de dix millions sept cent mille francs des chapitres 1011-2 et 2020-5 aux chapitres 2004-1, 2011-3-5 et 2016; 1; 2.

ART. 2. — Ces virements seront automatiquement annulés sans le concours d'un autre arrêté dès notification d'une tranche intérimaire 1957-1958 ou à défaut dès notification des crédits de la tranche 1958-1959.

La restitution des dotations présentement virées s'effectuera au profit des rubriques donneuses par amputation pure et simple des dotations nouvelles des rubriques bénéficiaires du présent arrêté.

ART. 3. — Le Ministre des Travaux Publics; des Transports; des Mines; de l'Economie et du Plan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 mai 1958.

N. GRUNITZKY.

VIREMENTS

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGRAPHE	INTITULE	A. P. DEPUIS L'ORIGINE	C. P. DEPUIS L'ORIGINE	C. P. 1957-58	VIREMENTS		NOUVEAUX C. P. 1957-58
							+	-	
1011	2		Routes & Ponts — Blitta Nord-Togo	105,20	105,20	35.867.629		6,60	29.267.629
2004	1		Eaux & Forêts — Reboisement	56.—	41.—	26.990.240	6,60	—	33.590.240
2020	5		Enseignement — Lycée de Lomé	21.—	8.—	8.000.000		4,10	3.900.000
2011	3	5	Routes & Ponts — Desserte du cacao	12.—	2,25	2.250.000	3,10		5.350.000
2016	1	2	Transmissions — Bureau de Poste d'Agou	4.—	3.—	3.000.000	1.—		4.000.000
			TOTAL			76.107.869	10,70	10,70	76.107.869

Radiation-Intégrations

Par arrêtés et décisions du Premier Ministre :

N° 64/PM-FP du :

7 mai 1958. — M. Birregah Tibigouna Basile, instituteur adjoint de 6^e classe du cadre local dit supérieur de l'enseignement primaire du Togo (indice local 335), est rayé dudit cadre et intégré dans le cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo, en qualité de commis de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice local 335).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 66/PM-FP du :

12 mai 1958. — M. Boukpassi Nossa Martin, moniteur-adjoint de 2^o échelon du cadre local de l'enseignement primaire du Togo (indice local 255), est rayé dudit cadre et intégré dans le cadre local des commis d'administration, en qualité de commis d'administration adjoint de 6^e classe (indice local 300).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 68/PM-FP du :

14 mai 1958. — L'arrêté n° 57/PM-FP du 22 avril 1958 portant nomination est et demeure rapporté.

M. Amouzou Joseph Eben-Ezer, capacitaire en droit, est intégré, à titre exceptionnel, à défaut d'autres candidats titulaires des titres nécessaires, dans le cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo, en qualité de secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 3^o échelon, pour compter du 29 mars 1958.

Affectations

N° 330/D/PM-FP du :

5 mai 1958. — M. Girodolle Pierre, contrôleur principal de classe exceptionnelle des douanes et régies de l'Indochine, de retour de congé et arrivé à Lomé le 1^{er} mai 1958, par avion TAI, est remis à la disposition du Ministre des Finances.

N° 365/D/PM-FP du : 7 mai 1958.

MM. Guillemet Jean, administrateur en chef de classe exceptionnelle de la FOM. (indice métré 630 — groupe I)

De Maistre Marie, administrateur en chef, 3^o échelon de la FOM. (indice métré 600 — groupe I)

Pinelli Eugène, administrateur en chef, 3^o échelon de la FOM. (indice métré 600 — groupe I)

Roehn Béretta Raphaël, administrateur en chef, 2^o échelon de la FOM.; (indice métré 565 — groupe I)

Le Roy Georges, administrateur, 2^o échelon de la FOM.; (indice métré 470 — groupe II)

Marcoin Auguste, administrateur en chef de classe exceptionnelle de la FOM.;

Lefèvre René, administrateur en chef, 3^o échelon de la FOM.; (indice métré 600 — groupe I)

Roux Louis, administrateur en chef, 3^o échelon de la FOM., (indice métré 600 — groupe I)

Nicolas François, administrateur en chef, 3^o échelon de la France d'outre-mer;

Mérot Raymond, administrateur en chef, 3^o échelon de la FOM., (indice métré 600 — groupe I)

Baldensperger Jacques, administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer;

Frasez Pierre, administrateur, 3^o échelon de la France d'outre-mer;

Harrois Jules, administrateur en chef, 2^o échelon de la FOM., (indice métré 565 — groupe I)

Canal André, administrateur en chef de classe exceptionnelle de la FOM.; (indice métré — 630 — groupe I)

Brette Jean, administrateur en chef de classe exceptionnelle de la FOM.; (indice métré 630 — groupe I)

Tournier Maurice, administrateur, 3^o échelon de la FOM., (indice métré 500 — groupe II)

Buttavand André, administrateur en chef, 3^o échelon de la FOM.; (indice métré 600 — groupe I);

chargés de mission temporaire auprès des chefs de circonscriptions administratives, sont remis à la disposition du Haut-Commissaire de la République française au Togo, pour compter du 28 avril 1958.

N° 372/D/PM-FP du :

12 mai 1958. — M. Boukpassi Nossa Martin, moniteur-adjoint de 2^o échelon du cadre local de l'enseignement primaire du Togo (indice local 255), rayé dudit cadre et intégré dans le cadre des commis d'administration du Togo, en qualité de commis d'administration adjoint de 6^e classe (indice local 300), est mis à la disposition du Haut-Commissaire de la République française au Togo.

N° 374/D/PM-FP du :

12 mai 1958. — M. Casnier Marcel, contrôleur de chantier du cadre métropolitain des Transmissions, de retour de congé et arrivé à Lomé, par avion, le 24 avril 1958, est remis à la disposition du Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications.

N° 398/D/PM-FP du :

13 mai 1958. — M. Birregah Tibigouna Basile, commis de 2^e classe, 1^{er} échelon du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo, est affecté au cabinet du Premier Ministre de la République du Togo pour compter du 7 mai 1958.

N° 409/D/PM-FP du :

14 mai 1958. — M. Rinkliff Jean, assistant d'élevage de 2^e classe, 2^e échelon, est mis à la disposition du Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et des Eaux et Forêts pour compter du 12 mai 1958.

N° 410/D/PM-FP du :

14 mai 1958. — MM. Birregah Emmanuel et Ouadja Moussa Edmond, agents contractuels d'administration générale sont mis à la disposition du Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications, pour compter du 13 mai 1958, date de cessation de leurs fonctions de Députés.

N° 436/D/PM-FP du :

19 mai 1958. — MM. Kudjoh Hermann, instituteur adjoint de 3^e classe et Ajavon Sébastien, instituteur adjoint de 4^e classe, tous deux du cadre supérieur de l'enseignement de l'Afrique occidentale française, en service au cabinet du Premier Ministre, sont remis à la disposition du Ministre de l'Éducation nationale pour compter du 16 mai 1958.

N° 439/D/PM-FP du :

19 mai 1958. — M. Rossignol Pierre, ingénieur de 2^e classe, 4^e échelon, de l'Agriculture outre-mer, de retour de congé et arrivé à Lomé le 6 mai 1958 par le paquebot « Général Leclerc », est mis à la disposition du Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et des Eaux et Forêts.

Détachements

N° 67/PM-FP. du :

12 mai 1958. — Les fonctionnaires ci-dessous désignés, élus à la Chambre des Députés du Togo le 27 avril 1958, sont placés dans la position de détachement pour compter du 13 mai 1958 :

M.M. Freitas Paulin, instituteur
Ghegheni Nanamale, instituteur
Blakimé Valentin, instituteur-adjoint
Jimongou Sambiani, secrétaire d'administration
Agba Marcel, secrétaire d'administration
Palanga Benoît, commis des S.A.F.C.
Kpatcha Albert, agent technique de la santé
Aissah Clément, infirmier de l'A.M.I.
Polo Kparou, infirmier de l'A.M.I.
Gblao Esso, moniteur d'agriculture.

N° 70/PM-FP. du :

19 mai 1958. — Les fonctionnaires ci-dessous désignés, élus à la Chambre des Députés du Togo le 27 avril 1958, sont placés dans la position de détachement pour compter du 13 mai 1958 :

M.M. Tchédé Tidjim Michel, instituteur-adjoint de 6^e classe.

Saya Kokou Emmanuel, moniteur-adjoint 2^e échelon.

Interruption de service

N° 370/D/PM-FP. du :

12 mai 1958. — Est constatée pour compter du 13 mai 1958, l'interruption de service de l'agent permanent de l'administration ci-dessous désigné, élu à la Chambre des Députés du Togo :

M. Djagba Laurent, interprète au tribunal de 1^{re} instance de Lomé.

Suspension de fonctions

N° 64/PM-FP. du :

5 mai 1958. — M. Wilson Moïse, commis adjoint de 5^e classe du cadre local des postes et télécommunications du Togo, en instance de comparution devant le conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Wilson n'aura droit qu'à la moitié de son traitement brut dégagé de tous accessoires, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de sa signature.

Stage

N° 97/PM/MA. du :

10 mai 1958. — M. Allaglo Thomas, aide-conducteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon et M. Gonçalves Hilaire, aide-conducteur 2^e classe 3^e échelon, sont désignés pour suivre au titre de la République du Togo, le stage métropolitain de formation coopérative et de mutualité agricoles prévu pour l'année 1958.

MM. Allaglo Thomas, et Gonçalves Hilaire sont placés dans la position de mission pour compter du 14 mai 1958, date à laquelle ils quitteront le Togo pour se rendre à Paris.

Sur sa demande, M. Allaglo Thomas percevra une avance de solde remboursable égale à trois mois de salaire complet (solde et accessoires de solde).

Pendant la durée de ce stage prévu du 19 mai au 19 novembre la solde et les accessoires de solde de M.M. Allaglo Thomas et Gonçalves Hilaire restent à la charge du budget général du Togo, chapitre 14, article 3.

Les frais de ce stage pendant le séjour de M.M. Allaglo Thomas et Gonçalves Hilaire en France seront à la charge de la section générale du FIDES.

Les réquisitions de passage (aller et retour) par voie aérienne en classe touriste de Lomé à Paris leur sont délivrées sur l'avion Air-France quittant Lomé le 14 mai 1958, au compte du budget général du Togo, à charge de remboursement sur présentation des pièces justificatives par le centre national de la coopération agricole.

N° 99/PM/MA. du :

10 mai 1958. — M. Akakpo René, conducteur de 2^e classe 3^e échelon d'agriculture du cadre supérieur de l'A.O.F. et M. Deckon Antoine, aide-conducteur de 2^e classe 1^{er} échelon d'agriculture du Togo, sont désignés pour suivre, au titre de la République du Togo, pour l'année 1958, le stage en France organisé par la Chambre syndicale de la Margarinerie — 10, rue de la Paix; Paris 11^e.

La durée de ce stage est prévue du 22 mai au 16 novembre 1958.

M.M. Akakpo René et Deckon Antoine quitteront Lomé le 21 mai 1958, par l'avion régulier d'Air-France. Une réquisition de passage en classe touriste (aller et retour) leur sera délivrée à cet effet pour le compte du budget général du Togo.

Pendant la durée du stage, ils percevront mensuellement :

1^o — les allocations familiales au tarif en vigueur au Togo;

2^o — la solde de base non indexée.

Sur leur demande, M.M. Akakpo René et Deckon Antoine percevront avant leur départ, une avance de solde remboursable, égale à trois mois de salaire calculé sur le taux indiqué au précédent article.

Les frais de ce stage pendant le séjour de M.M. Akakpo René et Deckon Antoine en France, seront à la charge de la Chambre syndicale de la Margarinerie.

Rappel à l'activité

N° 69/PM-FP. du :

14 mai 1958. — Il est mis fin, pour compter du 13 mai 1958, à la position de détachement des fonctionnaires ci-après désignés, précédemment Députés à l'Assemblée Législative du Togo :

M.M. Brenner Frédéric, chef de gare du cadre supérieur des C.F.T.

Nambiema Sam, surveillant des travaux publics.
Yebli Djamongue, surveillant des travaux publics.

Ayeva Dermann, agent technique de la santé.
Atouga Massa, infirmier de l'A.M.I.

Lawson Lazarus, commis des services administratifs, financiers et comptables.

Sont mis :

à la disposition du ministre des travaux publics

M.M. Brenner Frédéric, chef de gare du cadre supérieur des C.F.T.

Nambiema Sam, surveillant des travaux publics
Yebli Djamongue, surveillant des travaux publics.

à la disposition du ministre de la santé publique
M.M. Ayeva Dermann, agent technique de la santé

Atouga Massa, infirmier de l'A.M.I.

à la disposition du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications.

M. Lawson Lazarus, commis des services administratifs, financiers et comptables.

Heures supplémentaires

N° 92/PM/INT/PT. du :

3 mai 1958. — Les fonctionnaires et agents journaliers du service des postes et télécommunications sont autorisés à effectuer pendant les journées des 27 et 28 avril 1958 à l'occasion des opérations électorales pour le renouvellement des membres de Chambre des Députés, des heures de travail supplémentaires qui seront rémunérées suivant la réglementation en vigueur.

Licenciement

N° 81/D/PM/MA. du :

13 mai 1958. — M. Kpodonou Henry, contrôleur contractuel du service du conditionnement est licencié de son emploi pour faute lourde à compter du 15 mai 1958, « par résiliation de son contrat ».

M. Kpodonou Henry qui n'a bénéficié d'aucun congé depuis le 6 janvier 1957 aura droit à une indemnité compensatrice de congé égale à 26 jours de salaire.

Démissions

N° 93/PM. du :

7 mai 1958. — Est acceptée, à compter du 13 mai 1958, la démission de M. Daniel Pepy, maître des requêtes au conseil d'Etat, de ses fonctions de conseiller juridique du Gouvernement de la République du Togo.

N° 83/D/PM. du :

16 mai 1958. — Est acceptée pour compter du 20 mai 1958, la démission de leurs emplois offerte par les agents journaliers dont les noms suivent, en service à l'hôtel du Premier Ministre :

M.M. Adabiakou Alphonse, 1^{er} maître d'hôtel;

Condor Dieudonné, domestique;

Mlle Dogbo Gladys, lingère;

Il sera mandaté aux intéressés une indemnité compensatrice de congé égale à 1 jour 1/2 par mois, ceux-ci n'en ayant bénéficié depuis le 1^{er} janvier 1957.

Pratiques privées en médecine

N° 95/PM/MSP. du :

8 mai 1958. — L'autorisation d'exercer en pratique privée (médecine générale) dans le cercle de Lomé, est accordée à M. Jean Richard Johnson, médecin africain principal, 4^e échelon.

Le présent arrêté aura effet à compter de la date de mise en disponibilité de l'intéressé.

N° 96/PM/MSP. du :

8 mai 1958. — L'autorisation d'exercer en pratique privée (médecine générale) dans le cercle de Lomé, est accordée à M. Wilson Robert, médecin africain principal, 4^e échelon.

Suspension temporaire d'effet de contract

N° 440/D/PM-FP. du :

19 mai 1958. — L'effet du contrat de travail en date du 13 mars 1957, consenti à M. Nahm Tehougn Pierre, élu à la Chambre des Députés du Togo le 27 avril 1958, est suspendu pendant la durée de son mandat.

La présente décision aura effet pour compter du 13 mai 1958.

Aide scolaire

N° 3/PM-FP. du :

16 mai 1958. — Est abrogé l'arrêté n° 4/MIP. du 30 janvier 1957 accordant un secours scolaire de 20.000 francs CFA. aux élèves Edjossan Henri et Nenonéné Seth du collège technique de Cotonou (Dahomey).

MINISTRE D'ETAT, DE L'INTERIEUR ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**Nomination**

Par arrêtés et décisions du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications :

N° 65/D/INT/PT. du :

6 mai 1958. — M. Agnithy Rémy, commis principal de classe exceptionnelle des services administratifs, financiers et comptables de la République du Togo, est nommé surveillant-chef de la prison civile de Lomé, agent intermédiaire et régisseur de la caisse d'avance de la prison civile de Lomé, en remplacement de M. Paraizo Basile, commis principal des services administratifs, financiers et comptables du Togo, en instance de départ en congé.

Engagements

N° 28/INT/GT. du :

7 mai 1958. — Sont engagés comme élèves gardes dans le corps de la garde togolaise, pour compter du

16 mai 1958, et affectés ledit jour au centre d'instruction de Lomé, les volontaires dont les noms suivent :

Parou Djayouri, en remplacement du garde Baga Azoté, licencié.

Kodjovi Koué-Lo, Romain, en remplacement du garde Torou Yoma, licencié.

N° 74/D/INT/PT. du :

12 mai 1958. — M. Aoussi Anani Désiré est engagé en qualité de secrétaire administratif de Vogan, pour compter du 1^{er} mai 1958, en remplacement de M. Albert Kalipé, démissionnaire. Il percevra annuellement une indemnité de fonctions de 94.800 imputable au budget général du Togo.

Affectations

N° 66/D/INT/PT. du :

6 mai 1958. — Le personnel ci-dessous désigné reçoit les affectations suivantes pour compter du 15 mai 1958 :

1°) — *Au commissariat de police de Tsévié*

M.M. Atama Katia Losso Simon, brigadier de police
Mitokpe Toussaint, agent de police 2^e échelon
Tchamie François, agent de police 1^{er} échelon
Tchao Ezzo, agent stagiaire, en service à Lomé

2°) — *Au commissariat de police d'Atakpamé*

M. Adansou Anani, agent stagiaire, en service à Lomé.

3°) — *Au commissariat de police de Sokodé*

M.M. Sagbo Rigobert, agent de police 1^{er} échelon,
en service à Lomé

Kao André, agent stagiaire, en service à Lomé.

4°) — *Au commissariat de police de Lomé*

M. Ganfon Sossou, agent de police 2^e échelon, en service à Sokodé.

N° 70/D/INT/PT. du :

9 mai 1958. — M. Ahyee Hubert, agent permanent de 4^e catégorie échelle B, de retour de congé, précédemment en service au bureau de poste de Sansanné-Mango, est affecté à Lomé pour compter du 10 mai 1958.

N° 29/INT/PT. du :

12 mai 1958. — M. Rinkliff Jean, assistant d'élevage 2^e classe 2^e échelon, attaché de cabinet au Ministère d'Etat, est remis à la disposition de M. le Premier Ministre pour compter du 12 mai 1958.

Démission

N° 72/D/INT/PT. du :

9 mai 1958. — La démission de son emploi offerte par M. Adoukonou Eustache, agent permanent en service au Ministère d'Etat, chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications, est acceptée pour compter du 1^{er} mai 1958.

M. Adoukonou Eustache qui n'a bénéficié d'aucun congé depuis le 1^{er} février 1955 aura droit à une indemnité compensatrice de congé égale à trente six jours de salaire.

Centre de rééducation

N° 75/D/INT/PT. du :

12 mai 1958. — Est placé jusqu'à majorité au centre de rééducation de Tové (cercle de Kluto), en exécution du jugement en date du 29 janvier 1958 du tribunal correctionnel de Lomé, le nommé Abbey Ekoué Théophile, âgé de 16 ans.

Est placé jusqu'à l'âge de 18 ans au centre de rééducation de Tové (cercle de Kluto), en exécution du jugement en date du 4 février 1958, du tribunal correctionnel de Sokodé le nommé Sani Alassani, âgé de 16 ans.

MINISTÈRE DES FINANCES

Affectations

Par arrêtés et décisions du Ministre des Finances :

N° 59/D/MF. du :

8 mai 1958. — M. Girodolle Pierre, contrôleur principal de classe exceptionnelle des Douanes et Régies de l'Indochine, est remis à la disposition du chef du service des Douanes.

N° 61/D/MF du :

9 mai 1958. — M. Lawson Tychus Wouly, commis de 1^{re} classe, 2^e échelon des services administratifs;

financiers et comptables du Togo; directeur du cabinet du Ministre des Finances; est affecté au service des Domaines.

N° 62/D/MF du :

9 mai 1958. — M. Sossah Cosme, agent contractuel, attaché au cabinet du Ministre des Finances; est affecté au service des contributions directes en qualité de mécanographe.

N° 64/D/MF du :

12 mai 1958. — M. Geraldo Mounirou, commis de 2^e classe, 3^e échelon des S.A.F.C. du Togo, est affecté au service des Douanes de Lomé.

Titres fonciers

N° 43/MF/DOM du :

9 mai 1958. — Le titre foncier n° 1152 de la République du Togo est attribué à titre définitif et en toute propriété à M. Ezéchiel A Ekue, commis d'administration à Lomé.

N° 44/MF/DOM du :

9 mai 1958. — Le titre foncier n° 200 de la République du Togo est attribué à titre définitif et en toute propriété à M. Ernest Séwavi Wilson, employé de commerce à Lomé.

Rôles

N° 41/MF/CD du :

6 mai 1958. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles; exercice 1958 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
BUDGET LOCAL				
2	C.M. Lomé	Impôt général	113.230,—	364.280,—
3	—	Impôt général	250.050,—	
4	—	Patentes	1.000,—	
BUDGET DE CIRCONSCRIPTION				
2	C.M. Lomé	Taxe de circonscription	3.900,—	11.050,—
3	—	Taxe de circonscription	7.150,—	
BUDGET COMMUNAL				
2	C.M. Lomé	Centimes additionnels sur T.C.	780,—	2.410,—
3	—	Centimes additionnels sur T.C.	1.430,—	
4	—	Centimes additionnels sur patentes	200,—	
				377.740.—

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de trois cent soixante

dix sept mille sept cent quarante francs est fixée au 5 mai 1958.

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DES TRANSPORTS, DES MINES, DE L'ÉCONOMIE
ET DU PLAN**

Réintégration

Par arrêtés et décision du Ministre des Travaux Publics; des Transports, des Mines; de l'économie et du Plan :

N° 497/MTP/CFT du :

10 mai 1958. — M. Gnansounou Pierre, rentré du service militaire, est réintégré au réseau des chemins de fer et de wharf du Togo (Traction) et classé dans la convention collective ferroviaire en qualité d'aide-dessinateur permanent. Il est mis à la disposition du directeur des chemins de fer et du wharf.

Il est classé à l'échelle C échelon 1 (32,70 l'heure) et inscrit au registre des agents permanents sous le n° 11.493.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} mai 1958.

Licenciements

N° 492/MTP/CFT du :

10 mai 1958. — L'électricien permanent Djoka François, mle 10.100, échelle F échelon 3; en service au réseau des chemins de fer et du wharf du Togo (Traction), est licencié de son emploi pour inaptitude physique non imputable au service pour compter du 1^{er} mai 1958.

M. Djoka François qui compte plus de 3 ans et moins de 20 ans d'ancienneté de service (engagé le 1^{er} juin 1951), peut prétendre au bénéfice de l'indemnité de licenciement égale à 20 % du salaire moyen des douze derniers mois pour chaque année de présence sans que cette indemnité puisse dépasser quatre mensualités;

En outre; il sera mandaté en faveur de M. Djoka qui n'a bénéficié d'aucun congé depuis le 9 mai 1957 une indemnité compensatrice de congé égale à 17 jours de salaire.

N° 495/D/MTP/TP du :

10 mai 1958. — M. Folly Benoit; chauffeur permanent 3^e catégorie; échelle A, en service à la subdivision Etudes Port et Hydraulique du sud à Lomé, est licencié de son emploi pour compter du 29 novembre 1957 pour incapacité physique.

M. Folly Benoit, engagé le 3 septembre 1956, aura droit à un mois de préavis et aux indemnités compensatrices de congé égales à 23 jours de salaire.

Résiliation de contrat

N° 484/MTP/CFT du :

6 mai 1958. — Le contrat d'apprentissage souscrit le 1^{er} avril 1955 entre le directeur du réseau des chemins de fer et du wharf du Togo et Mme Fakomey Christine, et enregistré sous le n° 360 du 15 avril

1955 par l'Inspection du Travail et des Lois Sociales en faveur de l'apprenti électricien Kotokoli Prudence n° mle 10.112, est résilié à compter du 1^{er} mai 1958 pour insuffisance professionnelle.

Démissions

N° 483/MTP/CFT du :

6 mai 1958. — Est acceptée pour compter du 12 mai 1958; la démission de son emploi offerte par l'aiguilleur permanent Bignangah Joseph; n° mle 10.408, échelle D échelon 4, en service au réseau des chemins de fer et du wharf du Togo (Exploitation).

M. Bignangah qui compte moins de dix (10) ans d'ancienneté de service (engagé le 9 janvier 1951); ne peut prétendre ni au bénéfice de l'indemnité de licenciement, ni à celui de l'indemnité compensatrice de congé, ce dernier devant expiré le 11 mai 1958.

N° 494/MTP/CFT du :

10 mai 1958. — Est acceptée pour compter du 22 avril 1958, la démission de son emploi offerte par le gardien permanent Peou Konde, n° mle 10.512; échelle B échelon 2, en service au réseau des chemins de fer et de wharf du Togo (Wharf).

M. Peou qui compte moins de 10 ans d'ancienneté de service (engagé le 21 janvier 1954), ne peut prétendre au bénéfice de l'indemnité de licenciement.

Toutefois, il sera mandaté en faveur de M. Peou qui n'a bénéficié d'aucun congé depuis le 30 novembre 1956 et qui, par contre a obtenu 5 jours de permission d'absence exceptionnelle le 15 mars 1957, une indemnité compensatrice de congé égale à 20 jours de salaire.

N° 506/MTP/CFT du :

13 mai 1958. — Est considéré comme démissionnaire pour compter du 2 avril 1958; au titre du dernier alinéa de l'annexe à l'arrêté n° 703-55/ITLS du 12 août 1955, le dactylographe permanent de Souza Vincent, n° mle 11.480, échelle D échelon 2 en service au réseau des chemins de fer et du wharf du Togo (Direction CFT), en position d'absence irrégulière depuis cette date.

M. de Souza ayant abandonné son service sans préavis ne saura prétendre au bénéfice de l'indemnité de licenciement.

Toutefois, il sera mandaté en faveur de M. de Souza qui n'a bénéficié d'aucun congé depuis le 28 mai 1957 et qui a obtenu 6 jours de permission exceptionnelle le 12 octobre 1957, une indemnité compensatrice de congé égale à 9 jours de salaire.

Permis de conduire

N° 469/MTP/TP du :

29 avril 1958. — Les permis de conduire mentionnés ci-après sont retirés temporairement à leurs titulaires pour une durée de :

DEUX MOIS

à compter de la date de notification de l'arrêté pour le permis de conduire n° 2850 (VL-PL et TC) délivré à Lomé le 5 août 1954 au nommé Ayanou Joseph Assiongbon; chauffeur, né à Anécho vers 1925, demeurant à Anécho, quartier Djamadji.

à compter de la date de notification de l'arrêté pour le permis de conduire n° 1850 (VL-PL et TC) délivré à Lomé le 29 juin 1951 au nommé Aleti Héka, chauffeur, né à Pya, cercle de Lama-Kara en 1922, demeurant à Sokodé.

CINQ MOIS

à compter de la date de notification de l'arrêté pour le permis de conduire n° 3013 (VL-PL et TC) délivré à Lomé le 13 janvier 1955 au nommé Ameble Koffi, chauffeur né à Kpévégé — canton de Gamé, cercle de Tsévié en 1927; demeurant à Lomé, 27; rue de la Somme.

SEPT MOIS

à compter de la date de notification de l'arrêté pour le permis de conduire n° 4188 (VL et TC) délivré à Porto-Novo le 21 janvier 1952 au nommé Alhonson Nonkpo, chauffeur, né à Porto-Novo en 1929, demeurant à Porto-Novo, quartier Fiékomé.

HUIT MOIS

à compter de la date de notification de l'arrêté :

Pour le permis de conduire n° 3870 (VL-PL et TC) délivré à Porto-Novo le 1^{er} juin 1951 au nommé Agbhundje Ebo, chauffeur, né à Ouidah (Dahomey) en 1918; demeurant à Akodeha, subdivision de Grand-Popo (Dahomey).

Pour le permis de conduire n° 3944 (VL-PL et TC) délivré à Lomé le 30 mars 1957 au nommé Sankpan Afangbédji Gaston; né à Avévé cercle d'Anécho en 1928, en service chez Mme Mebounou Véronique, demeurant à Lomé, 8, rue Saint Raphaël.

Il est interdit aux susnommés de conduire des véhicules pendant les périodes de suspension; même accompagnés de personnes titulaires de permis de conduire. Les récépissés de saisie des permis de conduire seront restitués immédiatement par les intéressés au commandant du détachement de gendarmerie de leur cercle et adressés à la direction des Travaux Publics pour être joints à leur dossier.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ÉLEVAGE, ET DES EAUX ET FORÊTS**

Engagement

Par décisions du Ministre de l'Agriculture; de l'Élevage et des Eaux et Forêts :

N° 42/D/MA du :

7 mai 1958. — M. Aniakou Isidore est engagé pour compter du 1^{er} mars 1958; à titre précaire et essentiellement révocable, en qualité d'employé de bureau 2^e catégorie échelle A pour compter du 1^{er} mars 1958.

M. Aniakou Isidore aura droit à une rémunération mensuelle de 7.100 francs imputable au « Fonds d'amélioration de la production du café ».

Mutation

N° 46/D/MA du :

10 mai 1958. — Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel du cadre local des gardes forestiers du Togo.

Sont mutés :

à Tchamba (inspection forestière de Sokodé)

M. Zinsou Benjamin, garde forestier, 3^e échelon, en service à Dapango (inspection forestière du nord)

à Mango (inspection forestière du nord)

M. Mama Lare de Poukn; garde forestier stagiaire, en service à Tchamba (inspection forestière de Sokodé)

à Pessidé (inspection forestière du nord)

M. Bouloufféi Albert; garde forestier stagiaire, en service à Mango (même inspection)

à Dapango (inspection forestière du nord)

M. Anonene Alfred; garde forestier stagiaire en service à Pessidé (même inspection)

Affectations

N° 43/MA/AG du :

7 mai 1958. — M. Lorquin Jean; agent contractuel de l'agriculture, mis à la disposition du Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et des Eaux et Forêts par décision n° 322-D/PM-FP, du 30 avril 1958, est nommé directeur de la production du café et cumulativement chef de la circonscription agricole d'Anécho et directeur de la Ferme de Glidji; avec résidence à Glidji, en remplacement de M. Allaglo Thomas, désigné pour effectuer un stage en France.

N° 47/D/MA/EL du :

17 mai 1958. — L'assistant d'élevage de 2^e classe 1^{er} échelon Somoko Mourrey; précédemment attaché de cabinet au Ministère de l'Agriculture, est nommé chef de la circonscriptions d'élevage de Lama-Kara pour compter du 10 mai 1958.

N° 48/D/MA/EL du :

27 mai 1958. — L'assistant d'élevage de 2^e classe stagiaire Agboton Sylvestre; en service à Lama-Kara, est nommé chef de poste vétérinaire à Kandé pour compter du 15 juin 1958.

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

ARRETE interministériel N° 38-MIC/MA du 10 mai 1958 fixant la date de fermeture de la campagne d'achat des arachides (récolte 1957-58)

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie et le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux et Forêts,

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents susvisés portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu l'arrêté n° 23/MIC/MA. du 15 octobre 1957 fixant au 1^{er} novembre la date d'ouverture de la campagne d'achat des arachides de la récolte 1957-58;

La Chambre de Commerce consultée;

ARRETTENT :

ARTICLE PREMIER. — La date de fermeture de la campagne d'achat des arachides de la récolte 1957-58 est fixée au 14 mai 1958.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 10 mai 1958

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

P. SCHNEIDER.

Le ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux et Forêts,

A. MEATCHI.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE L'EDUCATION NATIONALE

ARRETE N° 4/MEN du 17 mai 1958 transférant l'Inspection Primaire Nord de Sokodé à Lama-Kara.

Le Ministre de l'Education Nationale;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956 déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956, portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957;

Vu l'arrêté n° 2/PM. du 27 septembre 1956 fixant les attributions des Ministères en matière de personnel;

Vu l'arrêté n° 32/E. du 18 janvier 1955 portant organisation de l'Enseignement officiel du Togo et les textes modificatifs subséquents;

Vu la lettre n° 26/CAB/PM/MEN. du 10 mai 1958 du Premier Ministre à M. le Ministre des Travaux publics demandant la construction de l'Inspection primaire Nord à Lama-Kara;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'Inspection Primaire Nord de Sokodé est transférée à Lama-Kara pour compter du 15 octobre 1958.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 17 mai 1958

L. B. YWASSA.

Nomination

Par décisions du Ministre du Travail, des Affaires Sociales et de l'Education Nationale :

N° 9/MEN du :

5 mai 1958. — M. Agbogbli Emmanuel, instituteur, est chargé d'assurer les cours d'apprentis, en remplacement de M. Foligan Jean, appelé à d'autres fonctions.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} mai 1958.

Recrutement

N° 107/D/MEN du :

10 mai 1958. — Est abrogée en ce qui concerne MM. Dagadou Pierre, Moti Samuel et Aglan Cépha; la décision n° 92/MEN du 16 avril 1958 portant recrutement de moniteurs suppléants.

Engagements

N° 108/D/MEN du :

12 mai 1958. — M. Tchabli Tiem Bernard, titulaire du C.E.P.E. est engagé pour compter du 16 mai 1958 en qualité de moniteur journalier à la 2^e catégorie échelle A, en remplacement de M. Saya Kokou Emmanuel, moniteur adjoint de 2^e échelon, élu Député.

M. Tchabli Tiem Bernard est affecté à Mango.

La dépense est imputable au budget général du Togo — exercice 1958, chapitre 20, article 3, paragraphe 5.

N° 109/D/MEN du :

12 mai 1958. — M. Adjiwanou Pierre, titulaire du C.E.P.E. est engagé pour la période du 5 mai 1958 au 24 mai 1958, en qualité de moniteur suppléant au salaire mensuel de 7.100 francs (2^e catégorie échelle A).

M. Adjiwanou Pierre est affecté à l'école de Madjilpéto (Lomé); en remplacement de M. Alover Vincent, malade.

La dépense est imputable au budget général — chapitre 20, article 3, paragraphe 5.

Reclassement

N° 111/D/MEN du :

12 mai 1958. M. Lawson Job; agent permanent; 5^e catégorie — échelle B, est reclassé pour compter du 1^{er} juin 1958 à la 6^e catégorie — échelle A.

Affectations

N° 104/D/MEN du :

9 mai 1958. — M. Birregah Tibigouna Basile; instituteur adjoint de 6^e classe du cadre local dit supérieur de l'enseignement primaire du Togo (indice local 335), rayé dudit cadre et intégré dans le cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo, en qualité de commis de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice local 335); est mis à la disposition du Premier Ministre de la République du Togo.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

N° 110/D/MEN du :

12 mai 1958. — M. BoukpeSSI Nossa Martin; moniteur adjoint 2^e échelon du cadre local de l'enseignement primaire du Togo (indice local 255); rayé dudit cadre et intégré dans le cadre des commis d'administration du Togo, en qualité de commis d'administration adjoint de 6^e classe (indice local 300) est mis à la disposition du Premier Ministre de la République du Togo.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

Mutations

N° 103/D/MEN du :

7 mai 1958. — Les mutations présentes sont prononcées parmi le personnel de l'enseignement primaire pour compter du 15 mai 1958 :

MM. Ajavon Henri, instituteur de 1^{re} classe; précédemment en service à l'école de la route d'Anécho — Direction — Lomé, est affecté à Nyékonakpoè Lomé (Direction).

Ayayi-Atayi Alphonse; instituteur de 3^e classe; précédemment directeur du cabinet du Ministère de l'Éducation Nationale Lomé, est affecté à l'école route d'Anécho (Direction) Lomé.

Wilson Jean; instituteur ordinaire de 2^e classe; précédemment en service à Bè (Direction), est affecté à Boubakar (Direction).

Roger Kanao Bekoutare; instituteur adjoint stagiaire; précédemment en service à Avévé, est affecté à Sokodé.

Memeng Etienne; instituteur adjoint de 6^e classe; au Ministère du Travail et des Affaires Sociales, est affecté à Niamtougou (Lama-Kara).

Degue Richard; moniteur adjoint 3^e échelon; en service à Niamtougou, est affecté à Avévé.

Kabritchouka Claude; instituteur adjoint de 5^e classe, en service au Ministère de l'Éducation Nationale, est affecté à Kétau (Direction).

M. Doh Seth, instituteur adjoint de 2^e classe, précédemment en service à Sanoussi, est affecté à Bè (Direction).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Affectations

Par décisions du Ministre de la Santé Publique :

N° 49/D/MSP. du :

9 mai 1958. — Les infirmiers et infirmières stagiaires dont les noms suivent, nouvellement nommés dans le cadre local de l'assistance médicale du Togo; sont mis à la disposition des médecins-chefs :

de la subdivision sanitaire de Nuatja

M. Ahadji Jonathan
de la subdivision sanitaire d'Atakpamé

M. Dossou Michel
de l'Hôpital de Sokodé

Mlle Reinhold Daniëne

M. Sanoussi Mourani
de la subdivision sanitaire de Bassari

M. Djato Nadjindo
de la subdivision sanitaire de Lama-Kara

M. Djato Mama
de la subdivision sanitaire de Pagouda

M. Ako Ignace
de la subdivision sanitaire de Niamtougou

M. Agbobada Joseph
de la subdivision sanitaire de Mango

M. Nagou Charles
de la subdivision sanitaire de Dapango

M. Idrissou Assoumanou.

N° 55/D/MSP. du :

12 mai 1958. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 1/MSP. du 27 janvier 1958.

M. Creppy Arthur, médecin africain principal 1^{re} échelon, précédemment en service au Ministère de la Santé Publique en qualité de directeur du cabinet, est remis à la disposition du directeur de la Santé publique pour servir à la Polyclinique de Lomé pour compter de la date de sa prise de service.

Abandon de poste

N° 48/D/MSP. du :

7 mai 1958. — Est considéré comme démissionnaire de son emploi pour compter du 3 janvier 1958; M. Dogue Jean-Marie, agent permanent (chauffeur) 3^e catégorie D, en service au centre médical de Lama-Kara, qui a abandonné son poste depuis cette date.

Vu la dernière date de son congé (1^{er} mars 1957), il sera mandaté en faveur de M. Dogue, une indemnité compensatrice de congé égale à 15 jours.

ACTES DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

ARRETE N° 34-58/C. du 10 mai 1958 promulguant le décret du 8 mars 1958.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU TOGO

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution de territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957 et le décret n° 187 du 22 février 1958;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué au Togo le décret du 8 mars 1958 réglementant l'accès des établissements militaires dans la République autonome du Togo.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 10 mai 1958.

C. SPENALE.

DECRET du 8 mars 1958 réglementant l'accès des établissements militaires dans la République autonome du Togo.

Le président du conseil des ministres;

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de la défense nationale et des forces armées et des secrétaires d'Etat aux forces armées,

Vu l'article 47 de la Constitution;

Vu la loi du 16 mars 1882 sur l'administration de l'armée;

Vu la loi du 7 juillet 1900 portant organisation des troupes coloniales;

Vu le décret du 21 juin 1906 portant règlement d'administration publique sur l'administration des troupes coloniales;

Vu le décret du 1^{er} septembre 1945 réglementant au Togo le domaine public et les servitudes d'utilité publique;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957 et par le décret n° 58-187 du 22 février 1958;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'entrée de toute personne n'appartenant pas aux forces armées dans les immeubles, clôturés ou non, occupés soit par la troupe, soit par les services militaires, dans la République autonome du Togo est subordonnée à une autorisation accordée par les autorités habilitées à cet effet.

Ces conditions d'accès font l'objet d'instructions particulières.

L'entrée desdits établissements ne peut toutefois être refusée aux agents de l'autorité ou de l'administration civile lorsqu'elle est réclamée dans les formes légales ou réglementaires.

ART. 2. — Les contraventions au présent décret seront réprimées conformément aux dispositions de l'article 471, 15°, du code pénal.

ART. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la défense nationale et des forces armées et les secrétaires d'Etat aux forces armées (terre, marine, air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 mars 1958.

Félix GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Jacques CHABAN-DELMAS.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Robert LECOURT.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Gérard JAQUET.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terres);

Pierre MÉTAYER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine).

Alain POHER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air);

LOUIS CHRISTIAENS.

ARRETE N° 33/58/C du 10 mai 1958 promulguant le décret N°58-380 du 12 avril 1958.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU TOGO

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957 et le décret n° 58-187 du 22 février 1958;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la dépêche ministérielle n° 3285 du 28 avril 1958;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué au Togo le décret n° 58-380 du 12 avril 1958 portant publication et mise en vigueur provisoire du traité de commerce signé à Assomption le 11 septembre 1956 entre la République du Paraguay et la République française.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 10 mai 1958

G. SPENALE

DECRET n° 58-380 du 12 avril 1958 portant publication et mise en vigueur provisoire du traité de commerce signé à Assomption le 11 septembre 1956 entre la République du Paraguay et la République française.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères;

Vu l'article 17 du code des douanes,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. Le traité de commerce dont la teneur suit, signé à Assomption, le 11 septembre 1956, entre la République du Paraguay et la République française; sera publié au *Journal officiel* de la République française et mis provisoirement en application.

ART. 2. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'agriculture, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de l'Algérie et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret; qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 avril 1958.

FELIX GAILLARD

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des affaires étrangères,

CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre de l'intérieur,

MAURICE BOURGES-MAUNOURY

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,

PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre des travaux publics,
des transports et du tourisme,

EDOUARD BONNEFOUS.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

PAUL RIBEYRE.

Le ministre de l'agriculture,
ROLAND BOSCARY-MONSSERVIN

Le ministre de la France d'outre-mer,

GERARD JAQUET.

Le ministre de l'Algérie,

ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat au budget,

JEAN-RAYMOND GUYON.

ACCORD COMMERCIAL

ENTRE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE ET LA REPUBLIQUE
DU PARAGUAY

signé à Assomption le 11 Septembre 1955

Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République du Paraguay, animés du désir de développer au plus haut degré les échanges commerciaux entre les deux pays; souscrivent le présent accord conformément aux stipulations suivantes :

ARTICLE I

Les Parties Contractantes s'efforceront de maintenir et de promouvoir au maximum la diversification de leur commerce réciproque tout en s'attachant à faciliter; dans la mesure du possible, les importations traditionnelles des deux pays.

ARTICLE II.

Les Parties Contractantes conviennent de s'accorder réciproquement le traitement de la Nation la plus favorisée pour tout ce qui a trait aux droits de douane et impôts accessoires; au mode de recouvrement des droits et impôts, tant à l'importation qu'à l'exportation; au dépôt des marchandises dans les entrepôts douaniers, au mode de contrôle et d'analyse, à la classification des marchandises en douanes à l'interprétation des tarifs; ainsi qu'aux règles, formalités et charges auxquelles les opérations douanières peuvent être soumises.

ARTICLE III.

En conséquence, les produits agricoles, matières premières ou articles manufacturés originaires du Paraguay ne seront pas soumis, à leur importation dans les territoires énumérés dans la lettre de ce jour de l'Ambassadeur de France et qui constitue l'annexe A du présent accord, à des droits, impôts ou charges différents ou plus élevés, ni à des règles ou formalités distinctes ou plus onéreuses que ceux auxquels sont ou seront soumis les produits de même nature de tout autre pays tiers.

Les produits originaires des territoires énumérés à l'annexe A du présent accord bénéficieront du même traitement à leur importation au Paraguay.

ARTICLE IV

Les produits agricoles, matières premières ou articles manufacturés originaires des territoires mentionnés à l'article III du présent accord, qui seront exportés du territoire de l'une des Parties Contractantes à destination du territoire de l'autre, ne seront pas soumis; en matière de régime douanier, à des droits; impôts ou charges différents ou plus élevés, ni à des règles ou formalités distinctes ou plus onéreuses que ceux auxquels sont ou seront soumis les produits de même nature destinés au territoire de tout autre pays tiers.

ARTICLE V.

Les avantages, faveurs, privilèges ou immunités que l'une des Parties Contractantes accorde ou accordera en matière de régime douanier, aux produits agricoles; matières premières ou articles manufacturés originaires de tout Etat tiers, ou à lui destinés; seront appliqués immédiatement et sans contrepartie; aux produits de même nature originaires du territoire de l'autre Partie Contractante ou destinés au territoire de ladite Partie.

ARTICLE VI.

Le traitement de la Nation la plus favorisée prévu dans le présent accord ne s'appliquera pas :

1^o Aux avantages préférentiels que la France accorde ou accordera aux autres territoires repris à l'Annexe A du présent Accord et non compris dans le territoire douanier français; ou que ces territoires accordent ou accorderont à la France;

2^o Aux avantages préférentiels que la France accorde ou accordera au Cambodge, au Laos et au Viet-Nam;

3^o Aux privilèges et avantages accordés ou qui pourraient être accordés ultérieurement par le Paraguay ou la France aux pays qui leur sont limitrophes; ainsi qu'aux privilèges et avantages du même ordre que le Paraguay accorde ou pourrait accorder à l'Uruguay;

4^o Aux avantages préférentiels qui sont ou qui pourraient être accordés par l'une des Parties Contractantes, afin de faciliter le trafic frontalier avec ses pays limitrophes;

5^o Aux avantages qui sont ou seront accordés par l'une des Parties Contractantes à d'autres Etats, pour la formation d'une union douanière ou l'établissement d'une zone de libre échange;

6^o Aux produits des pêcheries nationales;

7^o Aux privilèges et avantages qu'une des Parties Contractantes accorde ou accorderait en raison de sa participation à une communauté instituée entre plusieurs pays pour organiser en commun un ou plusieurs secteurs de la production, du commerce ou des services;

8^o Aux avantages spéciaux qu'une des Parties Contractantes accorde ou accordera, en vertu de l'Union de plusieurs pays dans une communauté supranationale, pour autant que ladite Partie en soit un membre constituant ou adhérent.

ARTICLE VII.

Aucune disposition du présent accord ne sera interprétée comme empêchant l'adoption ou l'application de mesures :

a) Nécessaires à la protection de la moralité publique;

b) Nécessaires à l'application des lois et règlements relatifs à la sécurité publique;

c) Nécessaires à la protection de la vie ou de la santé des personnes ou des animaux ou à la préservation des végétaux;

d) Se rapportant à l'importation ou à l'exportation de l'or ou de l'argent;

e) Imposées pour la protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique;

f) Relatives au contrôle de l'importation ou de l'exportation d'armes, munitions ou matériels de guerre et, en cas de circonstances exceptionnelles, de toutes autres fournitures militaires.

ARTICLE VIII.

Les produits agricoles, matières premières ou articles manufacturés originaires des territoires mentionnés à l'article III après avoir été importés dans le territoire de l'autre Partie Contractante, ne seront pas soumis à des impôts ou autres charges internes, de quelque nature qu'ils soient; distincts ou plus onéreux que ceux auxquels sont ou seront soumis les articles de même nature, provenant de tout autre pays tiers.

ARTICLE IX

Les produits agricoles; matières premières ou articles manufacturés originaires des territoires mentionnés à l'article III et importés dans le territoire de l'autre Partie Contractante, ne seront pas soumis à un traitement moins favorable que les articles de même nature; provenant de tout autre pays tiers; pour tout ce qui concerne les lois; règlements et obligations en vigueur pour la vente; la mise en vente; l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation desdits articles sur le marché intérieur.

ARTICLE X.

En ce qui concerne tous les impôts; droits et charges quelle qu'en soit la nature; non prévus aux articles III, IV et VIII du présent accord, et affectant les intérêts de l'une quelconque des Parties Contractantes; de ses nationaux ou des sociétés établies sur les territoires de l'autre Partie Contractante; de conditions moins favorables que celles qui seraient concédées, dans des situations semblables; aux intérêts de tout autre pays tiers ou de ses nationaux ou des sociétés établies sur ses territoires.

ARTICLE XI

Les navires appartenant à l'une des Parties Contractantes jouiront dans les ports de l'autre Partie; en matières de taxes; droits, impôts, charges et avantages, d'un traitement aussi favorable que celui accordé aux navires de tout pays tiers.

ARTICLE XII.

En ce qui concerne les impôts et redevances; les règlements et autres formalités applicables au transit;

les Parties Contractantes accorderont au trafic de transit; en provenance ou à destination du territoire de l'autre Partie, un traitement non moins favorable que celui accordé au trafic en transit, en provenance ou à destination du territoire de tout pays tiers.

ARTICLE XIII.

En ce qui se réfère à l'inscription, la prorogation, la validité, le renouvellement, le transfert et la protection légale des brevets d'invention, des marques de fabrique et de commerce, des raisons sociales et de la propriété intellectuelle ou artistique, il sera accordé aux nationaux de l'une des Parties Contractantes, ainsi qu'aux sociétés domiciliées sur son territoire, le même traitement, sur le territoire de l'autre Partie, que celui dont bénéficient les propres nationaux de cette dernière.

ARTICLE XIV.

Afin de donner un plus grand essor aux relations économiques entre les deux pays, les Parties Contractantes estiment d'un intérêt mutuel de développer l'importation au Paraguay de biens d'équipement d'origine française.

A cet effet, les autorités des deux pays donneront, chacun en ce qui le concerne, tout leur appui à la conclusion de contrats portant sur des biens d'équipement, en y comprenant éventuellement l'octroi de délais de paiement appropriés.

ARTICLE XV.

Les spécialistes ou techniciens français qui seraient envoyés au Paraguay pour des périodes plus ou moins prolongées, afin d'assurer dans les meilleures conditions l'étude de projets économiques importants, la réalisation de fournitures de biens d'équipement ou celle d'investissements français, le tout comportant l'approbation du gouvernement paraguayen, recevront de la part de celui-ci les facilités nécessaires et adéquates, en ce qui concerne la délivrance des visas d'entrée et de séjour, et l'importation des instruments de travail qui pourraient leur servir à l'accomplissement de leur tâche spécifique.

ARTICLE XVI.

Les marchandises et produits originaires du territoire de l'une des deux Parties Contractantes pourront être acquis par l'autre Partie et destinés à d'autres pays, sans qu'il soit nécessaire au préalable, de les faire passer par le pays acheteur, dans l'observation des règlements en vigueur dans chacun des deux pays.

ARTICLE XVII.

Au cas où l'une des Parties Contractantes adopterait toute mesure qui, même sans être en opposition avec les termes du présent accord, pourrait être considérée par l'autre Partie Contractante comme tendant à annuler ou diminuer sa portée, la Partie Contractante qui aurait adopté une telle mesure pren-

dra en considération les objections que l'autre Partie pourrait formuler et lui fournira toutes facilités pour un échange de vues, afin d'arriver, autant que possible, à une solution qui satisfasse les deux Parties.

ARTICLE XVIII.

Le présent d'Accord se substitue à l'Accord commercial et de paiement souscrit entre le Gouvernement de la République du Paraguay et celui de la République Française le 19 décembre 1949.

Les Parties Contractantes déclarent que l'abrogation de l'Accord du 19 décembre 1949 ne pourra pas affecter l'exécution des importations et exportations de biens d'équipement, pour la production et le paiement desquelles un délai est nécessaire qui excède celui de la validité dudit accord, pour autant que ces opérations bénéficient de l'approbation des Autorités compétentes.

ARTICLE XIX.

Le présent accord sera ratifié conformément aux dispositions constitutionnelles de chacune des Parties Contractantes. Il entrera en vigueur au moment de l'échange des instruments de ratification qui aura lieu à Paris.

Valable pour cinq ans à partir de son entrée en vigueur, il sera renouvelable par tacite reconduction d'année en année. Il pourra être dénoncé à tout moment avec un préavis de trois mois.

En foi de quoi a été signé le présent accord en deux exemplaires de même teneur, en langue française et en langue espagnole, dans la ville de l'Assomption, le onze septembre mil neuf cent cinquante six.

Pour le Gouvernement de la République Française;
MAURICE CHAYET.

Pour le Gouvernement de la République du Paraguay;
D^r RAOUL SAPENA PASTOR.

AMBASSADE DE FRANCE
AU PARAGUAY

Assomption, le 11 septembre 1956.
A Son Excellence Monsieur le Dr Raoul Sapena Pastor,
Ministre des Relations Extérieures, Assomption.

Monsieur le Ministre;

Afin de compléter l'accord commercial signé ce jour entre la République Française et la République du Paraguay, et dont la présente lettre constitue l'annexe A, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que les territoires mentionnés dans l'article III en ce qui concerne la France sont les suivants :

1^o Territoire douanier français comprenant :

La France Métropolitaine, y compris la Corse et les Iles françaises voisines du littoral;

Les départements de l'Algérie;

Les départements d'Outre-Mer : de la Guadeloupe; de la Guyane; de la Martinique et de la Réunion;

2^o Territoires ou Etats formant avec la France une union douanière;

3^o Territoires français d'Outre-Mer : Madagascar et ses dépendances; Iles Comores, Côte Française des Somalis; Afrique Occidentale Française, Afrique Equatoriale Française, Etablissements français de l'Océanie, Nouvelle-Calédonie et Dépendances, Saint-Pierre et Miquelon, Terres Australes et Antarctiques françaises;

4^o Territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo;

5^o Etablissements commerciaux ou agricoles possédés ou exploités par les Français ou des Sociétés civiles ou commerciales françaises dans le Condominium franco-britannique des Nouvelles-Hébrides;

6^o Maroc.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence les assurances de ma plus haute considération.

MAURICE CHAYET.

AMBASSADE DE FRANCE
AU PARAGUAY

N^o 53 Assomption, le 11 septembre 1956.

A Son Excellence M. le Dr Raoul Sapena Pastor,
Ministre des Relations Extérieures, Assomption.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que les Autorités françaises n'envisagent pas, jusqu'à nouvel accord entre les Parties, et sans avoir au préalable repris contact avec les Autorités Paraguayennes d'autoriser des opérations de réexportation de produits paraguayens vers la zone dollar.

Je serais reconnaissant à Votre Excellence de me faire savoir si réciproquement les autorités paraguayennes sont disposées à prendre un engagement identique en ce qui concerne les produits français.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence les assurances de ma plus haute considération.

MAURICE CHAYET.

Ministère des Relations Extérieures

N^o 860 Assomption, le 11 septembre 1956.

A Son Excellence Monsieur Maurice Chayet, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de France, Assomption.

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de m'adresser à Votre Excellence pour me référer à sa note n^o 53, en date de ce jour et porter à sa connaissance que les autorités paraguayennes n'envisagent pas, jusqu'à nouvel accord et sans avoir au préalable pris contact avec les autorités françaises, d'autoriser des opérations de réexportation de produits français vers la zone dollar.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence les assurances de ma plus haute considération.

Raoul SAPENA PASTOR.

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Office des changes

AVIS N^o 315 de l'office des changes relatif aux cours-versement acheteurs et vendeurs des devises admises sur le marché des changes fixés par Banque de France agissant pour le compte du Fonds de stabilisation des changes.

Il est indiqué, à titre d'information, que le dollar des Etats-Unis a été coté le 23 juin 1958 420 francs métropolitains à la Bourse de Paris.

En application des dispositions de l'avis n^o 314 publié au J.O.T. n^o 58 du 23 juin 1958 la Banque de France a fixé comme suit en francs métropolitains à compter du 23 juin 1958 les cours acheteurs et vendeurs du Fonds de stabilisation des changes pour les devises admises sur le marché des changes (1) :

	COURS ACHETEUR	COURS VENDEUR
	<i>Francs Métro</i>	<i>Francs Métro</i>
100 Deutsche Marks	9.925	10.075
100 Schillings autrichiens	1.603,25	1.627,50
100 Francs belges	833,70	846,30
100 Couronnes danoises	6.035,05	6.126,30
1 Livre sterling	1.167,18	1.184,82
1000 Lires italiennes	667,05	677,15
100 Couronnes norvégiennes	5.835,90	5.924,10
100 Florins hollandais	10.969,75	11.135,55
100 Couronnes suédoises	8.057,85	8.179,65
100 Francs suisses	9.532,75	9.676,80
100 Ecus portugais	1.449,90	1.471,80
100 Couronnes tchécoslovaques	5.789,60	5.877,10
100 Dinars yougoslaves	138,95	141,05

(1). Ces dispositions ne font que reprendre celles qui ont déjà fait l'objet d'une publication par l'office local des changes.

Par ailleurs, les parités du franc Djibouti et du peso mexicain par rapport au franc métropolitain sont les suivantes :

100 Francs Djibouti = 195,90 francs métropolitains

100 Pesos Mexicains = 3.360.— francs métropolitains.

Sont abrogés les avis de l'office des changes énumérés ci-dessous :

Avis 107 publié au J.O.T. du 16 novembre 1949 (2)

Avis 109 publié au J.O.T. du 16 novembre 1949 (2)

Avis 110 publié au J.O.T. du 16 novembre 1949 (2)

Avis 111 publié au J.O.T. du 16 novembre 1949 (2)

Avis 112 publié au J.O.T. du 1^{er} octobre 1949 (2)

Avis 113 publié au J.O.T. du 1^{er} octobre 1949 (2)

Avis 189 publié au J.O.T. du 16 décembre 1951 (inst. aux int. n° 567 du 29 décembre 1951).

(2) Ces avis n'ont pas été diffusés sous forme d'instructions aux intermédiaires.

Avis 191 publié au J.O.T. du 1^{er} janvier 1952 (inst. aux int. n° 572 du 12 janvier 1952).

Avis 229 publié au J.O.T. du 1^{er} juin 1953 (inst. aux int. n° 685 du 16 mai 1953).

Avis 230 publié au J.O.T. du 16 juin 1953 (inst. aux int. n° 687 du 1^{er} juin 1953).

Avis 248 publié au J.O.T. du 1^{er} janvier 1954 (inst. aux int. n° 735 du 14 décembre 1953).

Avis 253 publié au J.O.T. du 16 juillet 1954 (inst. aux int. n° 768 du 1^{er} juillet 1954).

Avis 263 publié au J.O.T. du 16 mars 1955 (inst. aux int. n° 795 du 1^{er} mars 1955).

Etude de Maître VIALE, Avocat-Défenseur à Lomé

AVIS DE PERTE

Conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, avis est donné au public que le certificat d'inscription, objet du bordereau analytique n° 2 en date du 29 septembre 1951, du Titre foncier n° 1.393. Territoire du Togo, est adiré.

Pour deuxième insertion.